

Les postulants aux brevets de capacité des deux degrés, devront, en outre, posséder les éléments du calcul, de l'histoire et de la géographie.

ART. 4. Le jury chargé d'examiner les candidats à l'emploi d'instituteur ou d'institutrice, sera formé par arrêté du Commissaire Impérial.

ART. 5. Les instituteurs pour les écoles des deux sexes sont choisis et nommés par le Gouvernement, qui peut les suspendre ou les révoquer.

ART. 6. Des instituteurs suppléants peuvent être adjoints aux titulaires, quand l'effectif l'exigera. Leur investiture est soumise aux mêmes règles que celles des instituteurs titulaires.

ART. 7. Les instituteurs titulaires sont divisés en deux classes :

Il est exigé au moins deux ans de service dans la deuxième classe pour passer à la première.

ART. 8. Les allocations à attribuer aux instituteurs titulaires et aux instituteurs suppléants, sont fixées par ordonnances.

ART. 9. Les écoles de filles devront être, le plus tôt possible, séparées de celles de garçons et dirigées par des institutrices. En attendant, les classes devront être distinctes pour les deux sexes, et faites à des heures différentes.

ART. 10. Des arrêtés du Commissaire Impérial détermineront toutes les mesures d'exécution de la présente ordonnance.

ART. 11. Les instituteurs et les institutrices des écoles de district actuellement en fonctions, continueront à tenir les écoles jusqu'à ce qu'ils aient pu être remplacés par des instituteurs et institutrices choisis dans les conditions des articles 2 et 3 de la présente ordonnance.

ART. 12. En attendant qu'il puisse être pourvu à la désignation d'un instituteur breveté, par école, un même instituteur pourra être désigné pour deux districts en le faisant assister d'un suppléant dans chaque district.

ART. 13. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, qui sera enregistrée partout où besoin sera, insérée au *Bulletin Officiel* de la colonie, publiée dans les deux langues au *Messenger*, et présentée à la prochaine session de l'Assemblée législative taïtienne.

Papeete, le 30 octobre 1862.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.